**Article 6 : Apports des associés**

Chaque associé est **débiteur** de son apport à l'égard de la société.

La société pourra lui réclamer des dommages et intérêts pour tout retard dans la libération de son apport.

Si l'apport est en nature, l'apporteur est garant envers la société dans les mêmes conditions que le vendeur.

Si l'apport est en jouissance l'apporteur est garant envers la société dans les mêmes conditions que le bailleur.

**Article 7 : Société commerciale par la forme, par l’objet**

La société est commerciale soit par sa forme, soit par son objet.

Sont commerciales par la forme et quel que soit l'objet de leur activité :

* les sociétés en commandite par actions,
* les sociétés à responsabilité limitée et
* les sociétés anonymes.

Toute société commerciale quel que soit son objet est soumise aux lois et usages en matière commerciale.

**Article 8 : Durée de vie**

La durée de vie d'une société ≤ 99ans 🡺 peut être prorogée.

**Article 9 : Mentions obligatoires**

Les mentions qui doivent être obligatoirement mentionnés dans les statuts de la société sont :

* La forme,
* la durée,
* la raison ou la dénomination sociale,
* le siège social,
* l'objet social,
* le montant du capital social

**Article 10 : Siège social**

Les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire tunisien sont soumises à la loi tunisienne (territorialité).

Le siège social est le lieu du principal établissement dans lequel se trouve l'administration effective de la société.